

**ACCORD DE PARTICIPATION
EN CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Madame Véronique FLACHAIRE, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T. FESQUET Pascal
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C. SEVERIN Yannick
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC JEAN Frédéric
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O. FENECH Gilles
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Il est convenu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L.442-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

ARTICLE 1- CONSTITUTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Conformément aux articles L.3322-1 et suivants du Code du Travail visant les Entreprises employant au moins cinquante salariés, la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'Entreprise.

PF FS, CP Y.B



La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

La participation ne saurait se substituer à aucun des éléments de rémunération déjà existants.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

La réserve spéciale de participation est calculée par application de la formule de droit commun prévue par le législateur aux articles L.3324-1, D3324-1 et suivants du Code du travail.

Elle s'exprime donc par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} [(B - 5C/100) \times S/VA]$$

Tel que :

- B : représente le bénéfice de l'Entreprise, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement.
- C : représente les capitaux propres de l'Entreprise, calculés au prorata temporis sur l'exercice, comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code général des impôts.
- S : représente les salaires versés au cours de l'exercice, tels que définis par l'article 231 du Code général des impôts.
- VA : représente la valeur ajoutée produite durant l'exercice, correspondant à la marge financière brute de la Caisse Régionale.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Bénéficieront de l'intégralité de la participation, les agents présents dans les effectifs de la Caisse Régionale du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice considéré.

YB. PF FS GF LF

Un prorata de participation, calculé pour l'exercice concerné, sera versé :

- aux agents justifiant avec la Caisse Régionale, de 3 mois de lien contractuel au cours de la période de calcul et au cours des 12 mois qui la précède,
- aux agents travaillant à temps partiel,
- aux agents titulaires quittant la Caisse Régionale.

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

1- Critère de répartition

Selon la volonté des Organisations syndicales signataires et de la Direction, la répartition individuelle de la participation s'opérera selon des critères définis en fonction du niveau du résultat net :

Si le résultat net de la Caisse Régionale est inférieur ou égal à 30 millions d'€, la répartition de la participation s'effectue en totalité au prorata du temps de présence de chaque salarié bénéficiaire sur l'exercice considéré.

Si le résultat net de la Caisse Régionale est supérieur à 30 millions d'€ et inférieur ou égal à 135 millions d'€, la répartition est effectuée :

- pour moitié au prorata du temps de présence de chaque salarié bénéficiaire sur l'exercice considéré,
- pour moitié proportionnellement au salaire de référence perçu par le salarié sur l'exercice considéré.

Si le résultat net de la Caisse Régionale est supérieur à 135 millions d'€, la répartition est effectuée, entre les salariés bénéficiaires, proportionnellement au salaire de référence des salariés concernés au cours de l'exercice considéré.

Le salaire de référence est celui défini par les articles R 442-6 et R.442-2 du Code du travail, sans que cette somme ne puisse être inférieure à 25 500 €.

2- Absences retenues dans la répartition de la participation :

La fraction individuelle de participation est réduite au prorata des absences retenues durant l'exercice.

Un abattement sera appliqué par jours calendaires de suspension du contrat de travail, avec ou sans maintien de la rémunération, à l'exception des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et à l'exception :

- des congés de maternité ou d'adoption
- des congés payés ou de RTT (AJC).
- des congés spéciaux rémunérés figurant à l'article 20 de la Convention Collective Nationale
- des congés de paternité
- des heures de réduction du temps de travail en cas de grossesse (art. 21 CCN)
- des absences pour témoin d'assises en cas de convocation suite à hold up à l'encontre de la Caisse régionale
- des congés de formation économique, sociale ou syndicale
- des mises à pied indemnisées
- des journées de préavis non effectuées à la demande de l'employeur

PF FS et Y.B

LF

a- Absences maladie :

- Absence sans certificat d'arrêt de travail (article 23 de la CCN) :

Si l'absence maladie du salarié n'est pas justifiée par un certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) en application de l'article 23 de la CCN, un abattement sera appliqué par jour calendaire dès le 1^{er} jour d'absence. Cet abattement sera calculé au prorata du nombre de jours d'absence sur la période de référence.

- Absence avec certificat d'arrêt de travail et indemnisée (article 23 et 24 de la CCN)

Si l'absence maladie du salarié est justifiée par un certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) et donne lieu à indemnisation (article 23 et 24 de la CCN), les jours d'absences donneront lieu à un abattement par jour de maladie, effectif dès le premier jour de l'absence et calculé au prorata du nombre de jours d'absence, sauf dans les cas suivants :

- Cas 1 : Le salarié n'a connu qu'une ou deux absences maladie dans l'année de référence ; dans ce cas, il bénéficie d'une franchise de 20 jours calendaires ; ses absences abattront sa part individuelle de participation à compter du 21^e jour.
- Cas 2 : Le salarié a connu plus de 2 arrêts maladie dans l'année de référence : dans ce cas, il bénéficie d'une franchise de 20 jours calendaires sous réserve qu'une de ses absences ait eu une durée de 15 jours minimum calendaires consécutifs (donc qu'elle ait été justifiée par un unique arrêt de travail de 15 jours minimum) .Dans le cas contraire, les absences sont abattues dès le premier jour sans franchise.

Exception applicable aux travailleurs handicapés inscrits dans la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de l'année de référence : pour ces collaborateurs, les jours d'absences maladie indemnisés (article 23 et 24 de la CCN), et ayant fait l'objet d'une production de certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) ne sont pas soumis à la règle des 15 jours consécutifs ci-dessus énumérée.

b- Accidents du travail

Les absences suite à accident du travail, dans le cadre exclusif de l'activité bancaire, feront l'objet d'une franchise spécifique de 12 mois calendaires glissants.

Cette franchise de 12 mois consécutifs glissants s'applique également aux absences pour maladie consécutive à un accident du travail survenu dans le cadre exclusif de l'activité bancaire.

Cette franchise s'applique également aux accidents de trajet survenus dans le cadre exclusif de l'activité bancaire, en particulier lorsque le salarié est mandaté pour se rendre à une agence ou un site autre que celui auquel il est affecté, ou à une manifestation organisée par la Caisse régionale, ou un événement où il représente la Caisse régionale.

Elle s'applique également au temps partiel pour motif thérapeutique lié à un accident du travail.

af-fj cf 18

c- Création d'une commission de recours en janvier de l'année de versement

Un examen spécifique pourra être fait en commission de recours au regard de la situation sociale et financière du salarié afin de tenir compte de situations particulières, notamment l'accident de trajet et l'accident de travail ayant engendré un arrêt supérieur à 12 mois.

ARTICLE 5 - PLAFONDS

Le salaire pris en considération pour le calcul des droits individuels ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale applicable au dernier jour de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

Par ailleurs, le montant des sommes susceptibles d'être attribuées à un même salarié pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale aux trois quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés sont réparties entre les salariés n'atteignant pas le 2e plafond, proportionnellement aux salaires perçus, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIDUELS

- En application des dispositions des articles L3324-25, D 3324-21-2 du Code du travail, l'entreprise doit effectuer le versement au Dépositaire au plus tard le dernier jour du 5^e mois de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence. Passée cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DES DROITS


L'article 4 de la loi en faveur des revenus du travail, a mis fin au blocage automatique de la participation pendant 5 ans. Chaque bénéficiaire peut ainsi chaque année choisir soit de percevoir immédiatement sa participation, soit de la laisser bloquée.

Les sommes issues de la participation immédiatement retirées par le bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Affectation des droits à défaut de réponse du bénéficiaire :

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite collectif, les sommes lui revenant sont affectées :

PRFS cf 782


5/13

- pour moitié au Plan d'Épargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.
- pour moitié au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le PEE ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Si les bénéficiaires décident d'investir tout ou partie de leurs droits dans le PERCO ou en l'absence d'option dans les délais impartis, tout ou partie des droits constitués au profit d'un bénéficiaire en application du présent accord ne deviendront disponibles qu'à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas prévus à l'article R3334-4 du Code du travail

1- Cas de versement immédiat

Les sommes revenant aux salariés et n'atteignant pas, par personne, un certain montant fixé par décret, peuvent être payées directement aux bénéficiaires. A la date de signature de cet accord, ce montant est de 80 euros.

Les sommes ainsi payées directement aux bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur le revenu.

2- Cas de levée de l'indisponibilité

a- PEE

Les droits constitués au profit des salariés deviennent cependant exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas prévus par l'article L.442-7 du Code du travail, à savoir dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire de la résidence principale, ou à la remise

PF FS CF YB

CF

en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe nature reconnue par arrêté ministériel ;

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds, à l'employeur par le président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L643-1 du code de commerce et de l'article L3253-10 du code du travail.

b- PERCO

Les participants pourront demander le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas autorisés par la législation en vigueur et selon les conditions définies par celle-ci. Ces cas légaux de déblocage anticipé sont actuellement les suivants :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Les entreprises informeront les ayants droit des avoirs existants ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du participant, constatée par une attestation de l'ASSEDIC, dont relève l'intéressé, stipulant que tous les droits à l'assurance chômage sont arrivés à expiration
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des dispositions du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, conformément aux dispositions en vigueur ;
- situation de surendettement du participant, conformément aux dispositions du code de la consommation, sur demande adressée au teneur des registres de comptes, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits leur paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou de la remise en état de la résidence principale, endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle, reconnue par arrêté ministériel.

PF FS cur y 20

CF

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative et interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, aux choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

3- Modalités de levée de l'indisponibilité

Le salarié qui désire bénéficier de la levée de l'indisponibilité, à l'occasion d'un des événements énumérés ci-dessus, doit en informer CA-ELS en joignant à sa demande les pièces justificatives nécessaires, dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur (sauf en cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié ou ses ayant-droit peut demander à tout moment la liquidation de ses droits).

L'état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'Entreprise comporte également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant que ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs.

ARTICLE 8 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

8.1 – Option du bénéficiaire

- Chaque année, à l'occasion de la répartition de la participation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :
 - soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
 - et/ou investir tout ou partie de cette quote-part conformément aux dispositions de l'article 8.2 ci-après.
- Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier simple ou via une note d'information générale diffusée par la RH et disponible sous intranet notamment :
 - sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
 - sur le montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
 - sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.
- La demande du bénéficiaire doit être formulée via intranet dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé

OK FS cur y2



au plus tard 34 jours après l'envoi du courrier simple ou le lendemain de la diffusion de la note d'information générale par la RH via intranet

Les bénéficiaires n'ayant pas demandé le versement immédiat de tout ou partie des sommes issues de la participation affectent les droits selon les modalités définies à l'article 8.2.

8.2 Affectation des droits issus de la Participation

Les sommes correspondant aux droits issus de la Réserve Spéciale de Participation attribuées à chaque bénéficiaire sont versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de la Caisse régionale du Languedoc et gérés conformément aux dispositions figurant dans le règlement de ce PEE et l'accord de ce PERCO.

Elles pourront ainsi être employées à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise conformément aux dispositions figurant dans le règlement du PEE et dans le règlement du PERCO.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, le bénéficiaire est interrogé sur ses choix d'affectation de tout ou partie de la participation dans le Plan d'Épargne Entreprise, le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, ou de perception immédiate.

A défaut d'option du bénéficiaire dans les délais impartis, les droits calculés selon la formule de droit commun seront affectés à hauteur de 50% au Fonds Commun de Placement d'Entreprise CA BRIO MONETAIRE du Plan d'Épargne Entreprise.

Les 50% restant seront affectés dans le PERCO mis en place par l'Entreprise, dans le fonds le plus sécuritaire, à savoir le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CA BRIO MONETAIRE.

La gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est confiée à Amundi, Société Anonyme au capital de 578 002 350 Euros, dont le Siège Social est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée « la Société de gestion ».

Le dépositaire est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé « le dépositaire ».

Chaque versement est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, Société coopérative à capital et personnel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro Siren 492 826 417, dont le siège social est Avenue de Montpelliéret MAURIN - 34 977 LATTES CEDEX, ci-après dénommé « le Teneur de comptes ».

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de l'Entreprise.

PF FS cf 780



Ils cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié conformément aux dispositions figurant dans le règlement du Plan d'Épargne en vigueur dans l'Entreprise.

La liste des prestations de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise figure en annexe du présent accord.

Les commissions de souscription sur les versements aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont prises en charge par l'Entreprise.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des fonds communs de placement d'Entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires à l'exception des FCPE CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS, CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE et CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007 dont les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'entreprise.

Chaque bénéficiaire peut à tout moment procéder à des arbitrages d'un Fonds Communs de Placement d'Entreprise à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

Il est par ailleurs rappelé qu'afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte des Fonds Communs pour être réemployés. Ils s'incorporent ainsi dans la valeur de chaque part.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

Les sommes directement perçues lors de la répartition à la demande du bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur le revenu mais sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG, CRDS).

ARTICLE 9 - MODALITES S'APPLIQUANT A L'ISSUE DE LA PERIODE D'INDISPONIBILITE

A l'issue de la période d'indisponibilité, les bénéficiaires peuvent soit retirer leurs droits, soit décider de ne pas demander la délivrance immédiate afin de continuer à bénéficier de l'exonération des revenus qu'ils produisent, dès lors que ces derniers reçoivent la même affectation.

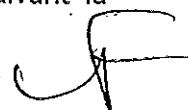
Ce maintien d'exonération ne concerne cependant que les revenus provenant des sommes placées en fonds communs de placement.

ARTICLE 10 - INFORMATION COLLECTIVE DES SALARIES

Le personnel est informé du présent accord via l'intranet de l'entreprise.

Chaque année, la Direction présente au Comité d'entreprise dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment :

PF FS CF YZ



- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le Comité d'entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

ARTICLE 11 - INFORMATION INDIVIDUELLE

La Caisse régionale établit tous les documents nécessaires pour l'information des salariés, tant sur le plan général du calcul de la réserve spéciale de participation que sur le plan de leurs créances individuelles.

Pour les salariés présents à la date de signature du présent accord, et pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté à la DRH.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la Direction communique à chacun d'eux :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confié la gestion des droits
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cette communication s'ajoute une note d'information, disponible sous intranet rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

En cas de départ du salarié ou d'absence durant la campagne de choix de placement, cette communication revêt la forme d'une fiche individuelle adressée au domicile du salarié.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – DUREE DE L'ACCORD

L'accord ainsi que tous ses éventuels avenants sont valables pour une durée de trois exercices :

- 1^{er} exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
- 2^{ème} exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
- 3^{ème} exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

PFJ av yz.

uf

le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1^{er} janvier 2016.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé aux autorités administratives et judiciaires compétentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

ARTICLE 14 – DEPOT

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

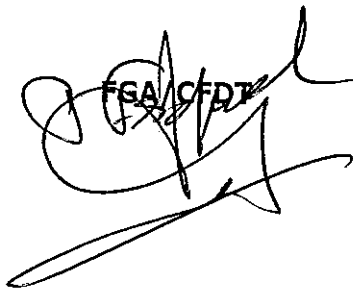
Fait à Maurin, le 29/06/2016

Le Directeur Général de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

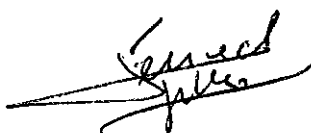


Véronique FLACHAIRE

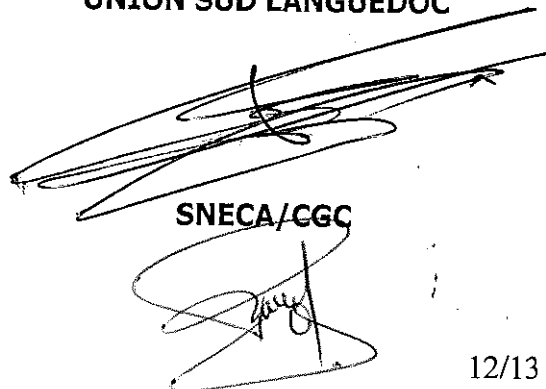
Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc



FO



UNION SUD LANGUEDOC



SNECA/CGC